
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

20 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Rapport intérimaire établi par le Secrétariat
technique provisoire de la Commission préparatoire
de l'Organisation du Traité d'interdiction complète
des essais nucléaires destiné à la Conférence
des Parties chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010**

I. Introduction

1. L'information fournie dans le présent rapport indique que, depuis 2005, des progrès notables ont été accomplis par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Secrétariat technique provisoire dans tous les domaines d'application de leurs mandats respectifs. Cela comprend, en ce qui concerne la mise au point du système de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, des progrès dans des domaines tels que la mise en place et l'entretien du Système de surveillance international, l'amélioration des méthodes et capacités de traitement du Centre international de données, la formulation d'une approche plus intégrée et efficace du fonctionnement en mode provisoire du Système de surveillance international, et des progrès importants qui ont été accomplis en ce qui concerne l'état de préparation aux inspections sur place à la date de l'entrée en vigueur du Traité. Enfin, des activités d'information ont été menées de façon plus stratégique en vue de promouvoir, entre autres choses, l'entrée en vigueur et une plus grande universalité du Traité, ainsi qu'une participation accrue des États signataires aux travaux de la Commission et un accès amélioré aux données du Système de surveillance international et aux produits du Centre international de données.

2. Le Traité occupe une place au cœur même du régime mondial de non-prolifération et de désarmement nucléaires. Il représente une étape importante dans le cadre des efforts visant à interdire toute explosion expérimentale d'armes nucléaires et autres explosions nucléaires dans tout environnement et constitue donc un élément clef du régime international de non-prolifération et de désarmement nucléaires. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires avait été précédé par le Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires de 1963, qui avait contribué à réduire les retombées dans l'atmosphère en interdisant les essais



d'armes nucléaires sous l'eau, dans l'espace extra-atmosphérique et dans l'atmosphère, mais sans interdire les essais souterrains. Il est important de noter que les parties au Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires ont, dans le préambule, exprimé le vœu de chercher à assurer l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires.

3. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 rappelle dans son préambule que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont exprimé leur détermination à chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais. Toutefois, ce n'est qu'en 1993 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution consensuelle approuvant le mandat pour des négociations portant sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires par l'intermédiaire de la Conférence du désarmement. En conséquence, le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires a entamé des négociations officielles portant sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires en janvier 1994. L'année suivante, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté, dans le cadre d'un ensemble qui comprenait la prorogation indéfinie du Traité et une série de principes et d'objectifs relatifs à la non-prolifération et au désarmement nucléaires. La conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires au plus tard en 1996 avait été incluse en tant que première étape d'un plan d'action pour le désarmement en trois parties. Les négociations à la Conférence du désarmement se sont poursuivies jusqu'au 10 septembre 1996, date à laquelle le Traité a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. Le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a de nouveau souligné le lien indéfectible existant entre le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le régime international de non-prolifération. Le document final adopté par les Parties au Traité contenait 13 mesures pratiques adoptées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés en vue d'appliquer l'article VI du Traité. La mesure 1 notait « [l'] importance et [l'] urgence de la signature et de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sans retard ni condition [...] afin d'assurer son entrée en vigueur dans les meilleurs délais » et la mesure 2 prévoyait « [un] moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité ».

5. L'importance de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été largement reconnue par la communauté internationale. Cet appui ressort clairement de l'immense soutien en faveur de la résolution de 2009 sur le Traité à la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'appel lancé aux États par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1887 (2009) pour que le Traité entre en vigueur, et la participation d'un niveau sans précédent à la Conférence de 2009 visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité. De plus, les essais nucléaires annoncés par la République populaire démocratique de Corée en octobre 2006 et mai 2009 ont reconfirmé le rôle central du Traité pour le régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires et ont souligné l'importance de son entrée en vigueur. Cela, conjugué aux événements et déclarations politiques récents dans le domaine de la maîtrise des armements, créé une nouvelle dynamique en faveur de l'entrée en vigueur du Traité.

II. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

6. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires interdit toutes les explosions nucléaires expérimentales, qu'elles aient lieu à des fins militaires ou autres. Il vise tous les milieux d'expérimentation et ne fixe pas de seuil à partir duquel l'interdiction s'appliquerait. Selon son préambule, il a pour objectif premier de « contribuer efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects » et « au processus de désarmement nucléaire ».

7. Le Traité et les normes internationales en matière d'essais non nucléaires se sont progressivement renforcés depuis son adoption en 1996. Pour que le Traité entre en vigueur, il doit être ratifié par les 44 États figurant à l'annexe 2 du Traité. À ce jour, 182 États ont signé le Traité, 151 l'ont ratifié, dont 35 des 44 États figurant à son annexe 2. Ces États ont participé officiellement à la session de 1996 de la Conférence du désarmement, alors qu'ils possédaient des centrales nucléaires ou des réacteurs nucléaires de recherche.

III. Commission préparatoire de l'organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

8. En prévision de l'entrée en vigueur du Traité et de la création de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), une commission préparatoire a été créée par les États signataires le 19 novembre 1996. Cette commission était chargée de prendre les dispositions nécessaires à l'application efficace du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de préparer la première session de la Conférence des États parties au Traité. La Commission a deux activités principales. D'une part, elle prend toutes les dispositions nécessaires pour que le régime de vérification prévu par le Traité puisse remplir sa mission opérationnelle lors de l'entrée en vigueur. D'autre part, elle œuvre à la signature et à la ratification du Traité en vue d'assurer son entrée en vigueur.

IV. Secrétariat technique provisoire

9. Au 12 avril 2010, le Secrétariat technique provisoire comprenait 258 fonctionnaires originaires de 74 pays, dont 167 administrateurs. Il attache la plus grande valeur à l'égalité des chances dans l'emploi et s'efforce en particulier d'améliorer la représentation des femmes, surtout dans la catégorie des administrateurs. Le budget de la Commission approuvé pour 2010 s'élève à 115,6 millions de dollars. De l'exercice 1997 à l'exercice 2010 inclus, les montants approuvés pour la Commission au titre des budgets successifs se chiffrent au total à 897,3 millions de dollars et 283,3 millions d'euros. Sur ce total, 79,5 % des fonds ont été consacrés à des programmes relatifs à la vérification, dont 306,6 millions de dollars (soit 26,9 %) ont été imputés au Fonds d'équipement, destiné à financer l'installation et la mise à niveau des stations du SSI.

V. Régime de vérification

10. Le Traité prévoit la mise en place d'un régime de vérification mondial et unique reposant sur un Système de surveillance international (SSI), des procédures de consultation et de clarification, des inspections sur place et des mesures de confiance. Les données provenant des stations du SSI sont envoyées, via un réseau mondial de communications par satellite fermé et sécurisé connu sous le nom d'infrastructure de télécommunications mondiale (ITM). Les données sont acheminées des satellites à des stations au sol puis transmises au moyen de liaisons terrestres au CID en vue de leur traitement et de leur analyse. Toutes les données du SSI et produits du CID sont mis à la disposition des États.

Système de surveillance international

11. À terme, le réseau mondial du SSI sera constitué de 321 stations de surveillance et de 16 laboratoires de radionucléides qui, après l'entrée en vigueur du Traité, seront capables de produire des données permettant de détecter d'éventuelles explosions nucléaires et de communiquer des éléments prouvant celles-ci aux États parties aux fins de la vérification de l'application des dispositions du Traité.

12. Depuis 2005, des progrès importants ont été accomplis dans la mise en place du réseau du SSI, et ce pour les quatre techniques de vérification (surveillance sismologique, surveillance des infrasons, surveillance hydroacoustique et surveillance des radionucléides). Au 30 avril 2010, 268 installations étaient en place, ce qui représente 83% du nombre total prévu par le Traité. Parmi elles, 245 stations (76 %) et 10 laboratoires de radionucléides (63 %) ont été certifiés conformes aux spécifications édictées par la Commission, ce qui représente une progression de 115 stations et 5 laboratoires.

Centre international de données

13. Le Centre international de données (CID) a pour mission d'aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de vérification en leur fournissant les produits et les services qu'exige une surveillance mondiale effective après l'entrée en vigueur du Traité. Avant l'entrée en vigueur de ce dernier, sa tâche est de procéder à la mise en place et à l'essai des installations chargées de traiter les données qui proviennent des stations du SSI. À cet égard, il est essentiel de faire fonctionner en mode provisoire un nombre de stations aussi élevé que possible pour développer les capacités de traitement de données du CID en attendant l'entrée en vigueur du Traité. Les données recueillies par les stations du SSI sont transmises via l'ITM au CID et mises à la disposition des centres de données nationaux. Assurer la disponibilité et la qualité des données fait partie des priorités du CID.

Inspections sur place

14. Le Traité prévoit, à titre de mesure de vérification finale, une inspection sur place. Celle-ci, qui ne peut être invoquée qu'après l'entrée en vigueur du Traité, a pour objectif de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions du Traité,

et de recueillir toutes données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel. Les inspections consisteront probablement en des activités sur le terrain faisant appel à diverses techniques : observation visuelle et analyse de données géophysiques, y compris sismiques, et relatives aux radionucléides. En 2008, la Commission a conduit une inspection expérimentale intégrée au Kazakhstan en vue de vérifier l'état de préparation du régime d'inspection sur place. Les activités menées à l'issue d'un examen de l'inspection expérimentale intégrée et du suivi ont abouti à l'élaboration d'un plan d'action général relatif aux inspections sur place. La Commission poursuit la mise en place du régime d'inspection, qui fait partie du système de vérification, conformément aux dispositions du Traité.

VI. Entrée en vigueur et universalisation

15. Depuis la Conférence d'examen du Traité en mai 2005, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été signé par 7 États et ratifié par 30, dont 2 États visés à l'annexe 2 (la Colombie et le Viet Nam). La trente-troisième session de la Commission préparatoire a pris note des nouveaux progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif tant souhaité qu'est l'universalisation du Traité et a souligné le rôle du Traité en tant que pilier essentiel du cadre du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ainsi que l'importance vitale de l'entrée en vigueur rapide du Traité.

Processus prévu à l'article XIV

16. Aux termes de l'article XIV, si le Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, une conférence des États ayant déjà déposé leurs instruments de ratification pourra être convoquée afin de décider, par consensus, quelles mesures pourraient être prises, suivant le droit international, en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité. Les États signataires sont également invités à assister à cette conférence. Trois conférences de ce type ont été convoquées depuis la Conférence d'examen du Traité de 2005.

17. Du 21 au 23 septembre 2005, 117 États se sont réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour la quatrième Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (conférence convoquée en vertu de l'article XIV du Traité)¹. Les représentants de 105 États ont participé à la cinquième conférence convoquée en vertu de l'article XIV, qui s'est tenue les 17 et 18 septembre 2007 à Vienne. La sixième conférence convoquée en vertu de l'article XIV s'est tenue les 24 et 25 septembre 2009 à New York, avec la participation de 103 États signataires ou ratifiants. Durant la première séance plénière, la conférence a adopté une déclaration finale qui invitait tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer et/ou ratifier le Traité (voir CTBT-Art.XIV/2009/6) et énonçait des mesures visant à promouvoir son entrée en vigueur.

¹ Des conférences convoquées en vertu de l'article XIV du Traité se sont tenues à Vienne (1999, 2003 et 2007) et à New York (2001, 2005 et 2009).

18. Dans le cadre du suivi de cette conférence tenue en 2009 et conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 11 de la Déclaration finale, la France et le Maroc, qui assuraient la présidence de la Conférence, ont été choisis comme coordonnateurs du processus et ont été chargés « de promouvoir la coopération, au moyen de consultations officieuses avec tous les pays intéressés, en vue d'encourager d'autres signatures et ratifications ».

Activités de sensibilisation

19. Les activités de sensibilisation du Secrétariat ont plusieurs objectifs, notamment de mieux faire connaître le Traité aux États, aux médias, à la société civile et au grand public; d'encourager la signature et la ratification du Traité et, partant, son universalité et son entrée en vigueur; d'aider les États signataires à mettre en œuvre les mesures de vérification à l'échelle nationale et à tirer parti des applications pacifiques des techniques de vérification; et de contribuer à encourager la participation des États signataires aux travaux de la Commission.

20. Dans le cadre de l'action bilatérale qu'il mène pour aider les États à promouvoir l'entrée en vigueur et l'universalité du Traité, le Secrétariat a mis l'accent sur les États énumérés à l'annexe 2 du Traité, ainsi que sur les États qui abritent sur leur territoire des installations du Système de surveillance internationale. Depuis 2005, 13 ateliers régionaux de coopération internationale ont été tenus. Ils ont fait une large place à l'importance des mesures d'application nationales, ainsi qu'à la signature et à la ratification du Traité.

Événements en République populaire démocratique de Corée

21. La République populaire démocratique de Corée a annoncé le 9 octobre 2006 qu'elle avait procédé à un essai nucléaire. Bien que le Système ne soit que partiellement achevé et qu'il fonctionne en mode provisoire, plus de 20 de ses stations sismiques situées dans le monde entier, dont une très loin, en Amérique du Sud, ont détecté des signaux sismiques engendrés par l'événement de 2006. Une station située au Canada, à plus de 7 500 kilomètres de la République populaire démocratique de Corée, a relevé des traces de gaz rare, ce qui montre que la couverture du Système de surveillance internationale est mondiale. Les observations de cette station se sont avérées concorder avec le rejet hypothétique de l'événement en République populaire démocratique de Corée, ce qui prouve de façon irréfutable le caractère nucléaire de l'événement. Une analyse détaillée de l'événement du 9 octobre 2006 a été publiée et distribuée aux États signataires deux jours seulement après l'événement.

22. Le 25 mai 2009, la République populaire démocratique de Corée a annoncé qu'elle avait procédé à un deuxième essai nucléaire. Vingt-trois stations du réseau primaire de surveillance sismologique ont détecté l'événement et ont concouru à l'élaboration de la première liste d'événements, établie automatiquement, contre 13 en 2006. Les États signataires ont reçu une estimation automatique de l'heure, du lieu et de la magnitude de l'événement plusieurs heures avant que la République populaire démocratique de Corée n'annonce publiquement cet essai. Le Secrétariat a également produit des bulletins révisés par des analystes du Centre international de

données dans les délais qui devront être respectés après l'entrée en vigueur du Traité. Ces bulletins se fondaient sur les données de 61 stations de surveillance sismologique du Système de surveillance international, ce qui témoignait de l'élargissement de la couverture du Système de surveillance international depuis l'événement de 2006.

23. L'amélioration considérable du fonctionnement du système entre octobre 2006 et mai 2009 atteste les résultats continus obtenus par la Commission en développant le régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Durant l'événement de 2009, le fonctionnement cohérent et intégré en temps utile du système a fait preuve d'un haut niveau de fiabilité. Le système s'est avéré être un précieux investissement des États signataires visant à faire en sorte qu'aucun essai nucléaire ne soit pas détecté.
